

dont il sera payé suivant les taxes qui en seront par nous faites ;

“Lui permettons d'établir des bacs dans tous les lieux où ils seront nécessaires sur le dit chemin de Québec à Montréal, et d'en faire percevoir le droit de péage suivant le tarif qui en sera par nous réglé ;

“Faisons défenses à toutes personnes d'entreprendre les postes ni autres voitures publiques pendant le cours du dit privilège, à peine de confiscation des chevaux et voitures et de cinq cents livres d'amende, applicable au suppliant, qui sera tenu d'obtenir de Sa Majesté la confirmation du dit privilège l'année prochaine, faute de quoi il en sera déchu.” (1)

Le 14 novembre 1721, MM. de Vaudreuil et Bégon écrivaient au Conseil de marine :

“Nous avons l'honneur d'envoyer au Conseil un placet du sieur Lanoullier, commis de MM. les trésoriers généraux de la marine en ce pays-ci, par lequel il demande la permission de faire construire des moulins et des bateaux devant cette ville, suivant un modèle qu'il a fait venir de Paris ; qu'il nous a fait voir, et qui nous a paru fort bien exécuté.

“M. Chaussegros, qui l'a examiné, est persuadé que ces moulins peuvent être faits ici avec succès, comme il paraît par son certificat joint au placet.

“Nous croyons qu'il convient d'accorder au sieur Lanoullier le privilège qu'il demande pour en jouir pendant dix années, les nouveaux établissements étant toujours avantageux dans une colonie, quand même ceux qui les font n'y réussiraient pas comme ils l'espèrent.” (2)

Le placet du sieur Lanoullier se lisait comme suit :

“A Son Altesse Sérénissime Monseigneur le comte de Toulouse, amiral de France.

“Monseigneur,

“Nicolas Lanoullier, commis de MM. les trésoriers généraux de la marine en la Nouvelle-France, représente très humblement à Votre Altesse Sérénissime qu'il a fait venir de Paris à Québec, lieu de sa résidence, un modèle de moulin

(1) *Edits et ordonnances*, vol. II, p. 456.

(2) *Correspondance générale, Canada*, vol. 44, c. 11.